

PROPOS LIMINAIRES DU SNPAM CGT CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DU CSFPM DU 28 JANVIER 2014

I Documents de travail

Observation : les consultations internes deviennent impossibles quand une telle masse de document est à étudier dans un délai trop court.

II BTSM

Le CSFPM de ce 28 janvier est, entre autres choses, une étape importante dans la mise en œuvre des décisions ministérielles réformant l'enseignement maritime. La création des BTS Maritimes correspond tout à fait à ce que notre organisation avait préconisé à plusieurs reprises depuis la création des BAC PRO du champ des métiers de la mer, sujet sur lequel le ministre nous avait donné des assurances par courrier.

Si nous soutenons sans réserve le projet de décret portant création des BTSM, nous sommes plus réservés sur les orientations retenues pour la localisation des formations et sur la cohérence des contenus proposés avec les filières métiers des baccalauréats professionnels dans les arrêtés définissant les BTSM MASEN et PGEM.

En outre nous attacherons une importance déterminante au maintien de la fluidité des parcours de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, des formations d'appui aux formations de direction.

Les projets qui seront proposés au CSFPM et relatifs à la conception des cours de chef de quart seront donc déterminants. Concernant la logique métier entre le BAC PRO et les BTSM nous constatons que les élèves devront réorienter leurs projets professionnels pour s'inscrire en Post Bac.

Le BTSM PGEM n'est pas une suite logique des BAC PRO CGEM sur l'option pêche, et, encore moins, avec les options commerce ou voile. La lisibilité partielle sur les emplois associés est assurée dans le cadre d'un soutien remarqué du CNPMEM.

Le BTSM MASEN est plus proche des objectifs vers l'OCQM si et seulement si l'accès au cours de chef de quart machine réformé est réellement organisé.

Notre organisation comprend le positionnement du diplôme de chef de quart machine à l'ENSM. Nous regrettons vivement que le ciblage sur la formation d'officier électrotechnicien de la STCW A III/6 n'ait pas été retenue ne serait ce que pour permettre l'employabilité sur des navires communautaires si le pavillon français est défaillant.

Dans ce sens ce diplôme doit permettre l'accès à une fonction embarquée prévue par la convention STCW sur la base d'un métier identifié à bord des navires. La position des armements sur ce dossier a-t-elle évolué ? Les conditions d'intégration en stage embarqué et à l'effectif du navire devront être préparées pour que ces futurs officiers accèdent aux emplois pour lesquels nous engageons ces nouvelles formations.

Les classes MAN vont permettre aux étudiants non titulaires d'un Bac Pro mer de s'inscrire au BTSM dans de bonnes conditions. **Nous appelons l'attention de l'IGEM sur une difficulté constante d'appropriation des savoirs scientifiques par les étudiants en provenance d'un BAC PRO. Des mécanismes de soutien existeront-ils pour ce public pendant les deux années du BTS?**

II-I Adaptation du corps professoral

Un programme de formation à l'appropriation des enseignements sur les BTSM est à diligenter. Nous ne doutons pas qu'il puisse bénéficier aussi aux collègues qui avaient souhaité des adaptations de compétences pour les enseignements du BAC PRO lors de la mise en place de 2009.

Par ailleurs nous examinons un point de difficulté sur le hiérarchie des emplois, le RNCP identifie les brevets maritimes selon des niveaux précis et qui respectent actuellement la hiérarchie des emplois à bord.

Qu'en sera-t-il du brevet associé au BTSM ?

III Position de la CGT sur la limitation des mécaniciens à 200' des côtes.

Il s'agit pour l'administration de reprendre une possibilité de la convention STCW relative au « **voyage à proximité du littoral** ».

Nous n'en approuvons pas le principe pour les marins français compte tenu du niveau de leur formation et de la configuration du territoire maritime au large de nos côtes.

Par ailleurs nous appelons l'attention de la direction des affaires maritimes sur les conditions de mises en œuvre de cette restriction au brevet. Le voyage à proximité du littoral est défini à la règle I/1 – 14 de la convention, il doit être défini et appliqué conformément à la règle I/3 « principes régissant les voyages à proximité du littoral ».

Introduire cette restriction sur le brevet de chef 3000kW est une décision qui peut placer la marin français dans une position plus défavorable que le marin ressortissant d'un État de l'UE.

L'objectif de la mise en place d'un critère spécifique pour les voyages à proximité du littoral est de tenir compte d'un niveau de formation adapté et souvent moins disant à une navigation routinière et de proximité, ce qui n'est pas le cas de nos brevetés.

A toutes fins utiles, les principes régissant de tels voyages sont prévus par la section A-I/3 de STCW.

Il n'est pas besoin d'être un spécialiste de cette convention pour constater que cette possibilité est ouverte pour traiter de cas très particulier de navigation à périmètre restreint et sur un type de navire qui doit être identifié. Ces navigations font, semble-t-il, l'objet de déclaration préalable OMI et état riverain...

Non sans une dose d'humour le rédacteur de la convention prévoit même, dans sa section A-I/3-2, qu'un navire bénéficiant de ce régime du voyage à proximité du littoral ne peut réaliser un tour du monde en multipliant les accréditations locales.....

Nous vous demandons de revoir ce dispositif dont l'habillage inélégant est visiblement destiné à d'autres fins que celles de garantir la sécurité de la navigation, il résulte peut être de la calcification de certains protectionnismes scolaires dont notre organisation ne pense pas qu'ils soient aussi vitaux que ceux du maintien du CQ à l'ENSM.